

douze mois. Quant aux personnes non employables, le coût des secours dans les maisons de soins spéciaux, y compris les maisons de repos, relève de la province dans la mesure des deux tiers et de l'institution pour le tiers qui reste.

En Ontario, le ministère du Bien-être public rembourse les municipalités jusqu'à un maximum prescrit de 80 p. 100 de leurs dépenses en aide aux nécessiteux et en allocations d'invalidité pour les résidents nécessiteux handicapés qui n'on pas de conjoint.

La loi sur les allocations sociales, adoptée en 1959 au Manitoba, a reporté des municipalités à la province la responsabilité d'administrer et de financer l'assistance aux personnes mentalement ou physiquement invalides, dont l'invalidité doit vraisemblablement durer plus de 90 jours et aux personnes incapables de travailler à cause de leur âge. L'aide aux autres nécessiteux appelée «secours aux indigents» demeure entre les mains de la municipalité. Le ministère de la Santé et du Bien-être public continue de rembourser les municipalités dans la mesure de 40 p. 100 de leurs frais, ou à un taux plus élevé si les frais dépassent un montant fixé. En Saskatchewan, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social et de Réadaptation, la province supporte approximativement 93 p. 100 des frais d'assistance aux nécessiteux accordée par les municipalités. Les municipalités sont cotisées sur une base de tant par personne, pour environ 7 p. 100 des frais généraux globaux d'aide sociale et la province rembourse chaque municipalité pour toutes leurs dépenses réelles. En Alberta, la province rembourse aux municipalités 80 p. 100 de la valeur de l'assistance donnée. Le ministère du Bien-être public entretient deux foyers et un centre de bien-être qui s'occupent des hommes célibataires, non employables et sans foyer, ni lieu de domicile municipal.

La province de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social, rembourse aux municipalités sur une base commune 90 p. 100 des frais globaux d'assistance sociale aux nécessiteux. La province partage aussi également avec les municipalités les dépenses sur les salaires des travailleurs sociaux; une municipalité ayant moins de 15,000 habitants peut prendre des dispositions pour que le ministère entreprenne d'établir le service social à l'intérieur de la municipalité et rembourse le ministère à raison de 30 cents par habitant par année.

Soin des vieillards.—Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis. La plupart des provinces contribuent à l'entretien des personnes âgées dans des foyers de vieillards, soit par l'intermédiaire de l'assistance générale, soit au moyen de statuts qui visent ces foyers en particulier. Aussi, comme il est indiqué ci-dessus, le gouvernement fédéral acquitte 50 p. 100 des versements en faveur des cas d'assistance dans les foyers de vieillards et infirmes (maisons de soins spéciaux).

Plusieurs provinces donnent des subventions de capital pour la construction de foyers, et dans quatre provinces des subventions d'immobilisation sont offertes aux municipalités, aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyers peu élevés.

Terre-Neuve maintient un Foyer pour les vieillards et infirmes à St-Jean et paie aussi, en partie ou en entier, les frais d'entretien des vieillards nécessiteux dans des maisons pour les vieillards et des maisons de pension. En 1955, une subvention de 20 p. 100 des frais à être payée durant une période de dix ans a été faite à un organisme religieux pour la construction d'un foyer, et des dispositions ont été prises en vue de subventionner des projets semblables sous d'autres auspices. La loi de 1960, intitulée *Senior Citizens (Housing) Act*, autorise la province à garantir le remboursement des prêts faits en vertu de la loi nationale sur le logement aux sociétés à dividendes limités, qui construisent des hôtels ou des logements pour les vieillards. Le paiement des frais d'exploitation des